



escroquerie,abus de confiance,faux et usage de faux

Par **fandresena**, le **09/07/2009** à **13:03**

Je suis gérant non associé d'une SARL. Je venais d'aborder ma maitrise quand l'ancien gérant de cette sarl(mari de l'associé à 75%)m'avait abordé pour devenir un gérant. Je lui ai dit non mais il a insisté et m'a rassuré qu'il serait toujours là car il sait bien que je n'ai jamais travaillé.Une société pétrolière a accordé à la sarl un paiement à crédit tous les 30 jours pour le carburant que la SARL aura utilisé chaque mois.Je tiens à préciser ici que les documents que la société pétrolière a requis pour avoir le crédit étaient:lettre attestant la bonne relation de la banque avec la SARL;tous les documents administratifs attestant de la légalité et de la régularité de la SARL; le contrat de transport nécessitant l'utilisation du carburant et la demande manuscrite. Il n'y avait pas eu de contrat entre la société pétrolière et la SARL. La SARL a pu payer pendant 4 mois. Le cinquième mois, la société pétrolière a d'abord fermé les robinets car la consommation du cinquième mois n'a pas été payé. Après négociation avec le commercial, les robinets ont de nouveau été ouverts pour le sixième mois, les impayés du cinquième était toujours d'actualité.J'ai jamais cessé d'aller auprès de la société pétrolière pour demander une faveur pour le paiement des impayés car j'ai appelé deux fois une assemblée générale des associés deux fois mais les associés n'étaient pas venus. Or toutes les questions d'argent Cela s'est passé en 2006. En 2007, la Sarl était encore à l'état des impayés du cinquième mois. En septembre 2007, la société pétrolière a porté plainte pour faux et usage de faux,abus de confiance et escroquerie. J'ai été incarcéré pour une détention préventive et ce mois de juillet, le procès va avoir lieu. Quelles sont les pièces que je dois présenter pour ma défense car je n'ai que la bonne foi en moi que j'ai jamais abusé de la confiance de personne ou escroqué personne ou même falsifié quoi que ce soit. Aucune fausse pièce n'a été utilisé. Le problème a été que les associés de la SARL n'ayant pas eu de marchandises à transporter ont quand même utilisé le carburant et payé durant 4 mois. La société pétrolière n'a même pas porté cette affaire au tribunal commercia ou civil mais directement dans une juridiction pénale. Par quels moyens ces trois chefs d'inculpation pourraient être constitués. Quelle stratégie de défense pourrais-je choisir? Merci

Par **najib 1970**, le **21/07/2009** à **23:56**

Un impaye n est pas un element constitutif du delit du faux et de l usage du faux ou de l escroquerie ou de l abus de confiance.Il s agit tout simplement d un incident de paiement tres etroitement lie a un contrat de vente a credit.

En effet cet impaye est loin d etre un element constitutif d aucun delit penal
le delit du faux suppose la reunon et la constatation de cinq elements constiitutifs;

1. Il faut qu'il y ait un document
2. Ce document doit avoir une valeur juridique
3. Ce document doit contenir une altération de la vérité.
4. Il faut qu'il y ait un préjudice.
5. Enfin une mauvaise intention doit exister.

Pour votre défense il suffit qu'une condition ne soit pas remplie.

Le délit de l'escroquerie suppose la réunion et la constatation de quatre éléments constitutifs;

1. Il faut qu'il y ait une tromperie.
2. Il faut une remise de la chose.
3. Il faut qu'il y ait un préjudice.
4. Enfin une mauvaise intention doit exister.

Pour votre défense il suffit qu'une condition ne soit pas remplie.

Le délit d'abus de confiance suppose la réunion et la constatation de six éléments constitutifs;

1. Un contrat qui prévoit la restitution d'une chose remise à titre précaire.
2. Le contrat doit préciser la chose à remettre.
3. La remise doit être effectuée à titre précaire.
4. Il faut qu'il y ait un détournement ou une dissipation du bien.
5. Il faut qu'il y ait un préjudice.
6. Enfin une mauvaise intention doit exister.

Pour votre défense il suffit qu'une condition ne soit pas remplie.

Comme on peut le constater facilement un impayé n'est pas un acte délictueux. Il résulte d'un contrat de vente à crédit.

Par conséquent vous devez établir l'existence d'un contrat écrit ou tacite de vente à crédit avec la société pétrolière.

Aussi vos correspondances réciproques peuvent dégager une certaine régularité de vos relations commerciales. Surtout avec la reprise de la livraison à partir du sixième mois, vous devez mentionner tous les règlements que vous avez effectués.

Enfin et c'est fondamental vous devez montrer votre bonne foi.

Celle-ci est de nature à écarter l'intention coupable indispensable pour constituer les délits en question.

Vous devez préciser que cet impayé n'était pas voulu, que vous avez convoqué les actionnaires à une réunion, que vous avez fait le nécessaire pour résoudre ce problème.

Enfin la charge de la preuve incombe à la partie adverse et que le doute joue en votre faveur. Bonne chance et bon courage.